

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1300-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Windsor
et du Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la
Ville de Windsor et du Village de Saint-Grégoire-de-
Greenlay a adopté un règlement autorisant la présenta-
tion d'une demande commune au gouvernement le priant
de constituer la municipalité locale issue du regroupement
des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisa-
tion territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune
a été transmis à la ministre des Affaires municipales et
de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la de-
mande de regroupement et que la ministre des Affaires
municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de
demander à la Commission municipale du Québec de
tenir une audience publique ou d'ordonner la consulta-
tion des personnes habiles à voter de chacune des muni-
cipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la
loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande
commune.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre des Affaires municipales et de la
Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une muni-
cipalité locale issue du regroupement de la Ville de
Windsor et du Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay,
aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Windsor ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est
celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources
naturelles le 7 septembre 1999; cette description apparaît
comme annexe « A » au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et
villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité
régionale de comté du Val-Saint-François.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la pre-
mière élection générale. Il est composé de tous les mem-
bres des deux conseils existant au moment de l'entrée en
vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié
des membres en fonction plus un. Les maires actuels
alternent comme maire et maire suppléant à chaque
séance du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne
Ville de Windsor agit comme maire à compter de l'en-
trée en vigueur du présent décret.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en
vigueur du présent décret ou devient vacant durant la
période du conseil provisoire, un vote additionnel est
octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où pro-
vient le membre du conseil dont le poste est devenu
vacant. Si le poste vacant est celui du maire, ses fonc-
tions sont conférées au conseiller désigné par les con-
seillers de l'ancienne municipalité dont le poste de maire
est vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire et
jusqu'à ce que le nouveau conseil en décide autrement,
le règlement 856 de l'ancienne Ville de Windsor concer-
nant le traitement des élus, s'applique à la nouvelle
ville.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des
anciennes municipalités conservent les qualités requises
pour agir au sein de la municipalité régionale de comté
du Val-Saint-François.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue
à la salle du conseil de l'hôtel de ville de l'ancienne
Ville de Windsor.

7^o La première élection générale a lieu le premier
dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée
en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au
premier dimanche de janvier, au dimanche de Pâques ou
au 1^{er} juillet, l'élection est reportée au premier dimanche
du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu en
2004.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles au poste 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay.

9° Madame Judith Desmeules, directrice générale et greffière de l'ancienne Ville de Windsor, agit comme directrice générale et greffière de la nouvelle ville. Monsieur Daniel Saint-Onge, trésorier et greffier adjoint de l'ancienne Ville de Windsor, agit comme trésorier et greffier adjoint de la nouvelle ville. Madame France Boisvert, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay, agit comme trésorière adjointe de la nouvelle ville.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

La subvention qui est versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est réservée à des fins de développement économique et industriel.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Windsor, à la fin du dernier exercice financier pour

lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, constitue le fonds de roulement de la nouvelle ville. La nouvelle ville y verse un montant additionnel de 25 000 \$, lequel est pris à même le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay; si le surplus est insuffisant, la nouvelle ville complète le montant en imposant une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

Les montants réservés à même ce surplus par résolution du conseil à des fins spécifiques sont utilisés pour les fins prévues à moins que le conseil de la nouvelle ville ne décide de les réaffecter en tout ou en partie à d'autres fins, au bénéfice de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ces montants réservés ont été accumulés, conformément aux dispositions du premier alinéa.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si le conseil de la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la taxe d'affaires pour le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay à l'égard d'un établissement d'entreprise existant à cette date est imposée au taux de 1 \$ du 100 \$ de la valeur locative. Pour le deuxième exercice financier, ce taux est de 3 \$ du 100 \$

de la valeur locative; pour le troisième, il est également de 3 \$; pour le quatrième, il est de 4 \$ du 100 \$ et pour le cinquième, il est de 5,50 \$.

Pour les cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le taux de la taxe d'affaires pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Windsor et pour les nouveaux établissements d'entreprise situés sur le territoire de la nouvelle ville est de 5,50 \$ du 100 \$ de la valeur locative.

17° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle ville.

20° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de Windsor».

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Windsor lequel est éteint. Les

troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999 s'appliquent à l'office d'habitation de la nouvelle Ville de Windsor comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Windsor.

22° Pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, l'emplacement de la piste cyclable située dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay et décrit à l'annexe «B», ne peut être déplacé.

23° Malgré l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 2 du chapitre 31 et par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, le rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Windsor devient le rôle de la valeur locative de la nouvelle ville et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

L'inscription des établissements d'entreprise de l'ancien Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay se fait par une modification du rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Windsor. Les dispositions des articles 174.2 et suivants de la loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ces modifications et leur date de prise d'effet est celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

24° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2000, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de l'ancien Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay sont divisées par la proportion médiane du rôle et multipliées par la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Windsor; les proportions médianes utilisées sont celles établies pour l'exercice financier 2000.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville de Windsor pour l'exercice financier 2000 et du rôle modifié de l'ancien Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay conformément au deuxième alinéa, constituent le rôle de la nouvelle ville pour son premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Windsor.

Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

25° La nouvelle ville s'engage à poursuivre les démarches quant aux projets suivants:

— projet de travaux d'aqueduc et d'égout sur la rue Gardner;

— projet de travaux d'aqueduc sur une partie de la rue De La Croix;

— projet de travaux d'aqueduc et d'égout dans le secteur Greenlay sud (Jolin).

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE WINDSOR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire actuel du Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay et de la Ville de Windsor, dans la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Windsor et de Brompton et du village de Windsor Mills, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 791 du cadastre du canton de Windsor; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 791 et du lot 796, cette dernière prolongée à travers la route 249 qu'elle rencontre puis la ligne nord-est du lot 797; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est des lots 797 et 798, cette dernière prolongée à travers la rivière Stoke qu'elle rencontre puis la ligne sud-est des lots 819 et 820; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 789 du cadastre du village de Windsor Mills puis la ligne nord-est des lots 895, 896 et 897 du cadastre du canton de Windsor; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 897 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs 12 et 13; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin public jus-

qu'au côté nord de l'emprise du chemin 12^e Rang; généralement vers l'ouest, le côté nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne est du lot 924-10; successivement vers le nord, l'ouest et le sud, les lignes est et nord et partie de la ligne ouest dudit lot jusqu'à la ligne nord du lot 924-8; vers l'ouest, la ligne nord des lots 924-8 et 924-7; successivement vers le nord et l'ouest, partie de la ligne est et la ligne nord du lot 924-17 puis la ligne nord du lot 924-5; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des lots 923 et 924 jusqu'à une ligne courbe, parallèle et distante de 107,6 mètres de la ligne centrale du chemin 12^e Rang; généralement vers l'ouest, dans le lot 923, ladite ligne courbe jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 923-3; vers l'ouest, successivement, ledit prolongement, la ligne nord dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 922 et 923; vers le nord-ouest, dans le lot 922, une ligne droite parallèle à la ligne séparative des rangs 12 et 13 jusqu'à la ligne séparative des lots 922 et 921; vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 896; vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest dudit lot et la ligne sud-ouest du lot 895; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les lots 865 et 801 du cadastre du village de Windsor Mills du lot 920 du cadastre du canton de Windsor jusqu'à un point situé à 237,4 mètres de la route 143 mesurée suivant ladite ligne séparative de lots; vers le sud-est, une ligne droite dans le lot 920 du cadastre du canton de Windsor jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à ladite ligne séparative de lots et distante de celle-ci de 228,6 mètres et situé, ledit point, à une distance de 304,8 mètres de la route 143, mesurée suivant ladite ligne parallèle; vers le sud-ouest, dans le lot 920 dudit cadastre, ladite ligne parallèle traversant la route 143 et un chemin de fer (lot 983 du cadastre du canton de Windsor) et prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 889 et 888 du cadastre du canton de Windsor; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et la ligne séparant les lots 889 et 891 d'un côté du lot 888 de l'autre côté, cette ligne prolongée à travers un chemin de fer (lot 894 dudit cadastre) et la route 143 qu'elle rencontre et traversant le lot 1002 dudit cadastre, puis de nouveau la ligne séparative des lots 889 et 888 jusqu'à une ligne parallèle au côté nord-est de la route 143 et distante de 304,8 mètres; vers le sud-est, ladite ligne parallèle, traversant les lots 889 et 893 dudit cadastre jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre du village de Windsor Mills; successivement vers le nord-est et le sud-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre du village de Windsor Mills du cadastre du canton de Windsor jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 791 de ce dernier cadastre; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 791 dudit cadastre jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 7D et 7C du rang 1 du cadastre du canton de Brompton avec la rive gauche de la rivière Saint-François; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence audit cadastre, généralement vers le sud-est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne séparant les lots 11-1 et 11A du rang 1 du lot 12B du rang 2; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots prolongée à travers le chemin de la Rivière qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, la ligne séparative des rangs 1 et 2 et le côté nord-est de l'emprise du chemin 2^e Rang jusqu'à la ligne séparative des lots 7D et 7C du rang 1, cette ligne traversant l'autoroute 55 et la route 249 qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots jusqu'au point de départ, cette ligne traversant l'autoroute 55 et le chemin de la Rivière qu'elle rencontre.

Lesquels périmètres définissent les limites du territoire de la nouvelle Ville de Windsor.

Dans la présente description, les mesures sont exprimées en mètres (SI).

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 7 septembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/st

W-63/1

ANNEXE «B»

Description de l'emplacement de la piste cyclable:

«une bande de terrain ayant une largeur de 5 mètres, située à la limite de l'emprise Nord-Est de l'autoroute 55. Cette bande de terrain débute au bout de la côte Vertu dans la municipalité du Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay et se dirige dans une direction Sud-Est le long de ladite emprise pour se terminer environ 3,25 km plus loin dans la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton à l'intersection du chemin de la Rivière. La distance parcourue sur le territoire du Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay est d'environ 650 mètres et d'environ 2 600 mètres sur le territoire de Saint-François-Xavier-de-Brompton.»

Gouvernement du Québec

Décret 1406-99, 15 décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Flavien

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Flavien a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Flavien, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Flavien».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.